

20.000
ME

TA/DM/KV
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1253/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

La SOCIETE SECURISYS CI
(La SCPA SORO,BAKO & Associés)

Contre

La SOCIETE ECOBANK CÔTE
D'IVOIRE

(Maître BAKAYOKO BINTA)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
SECURISYS CI ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de l'ensemble de ses
demandes ;

0

Condamne la société SECURISYS
CI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE, et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE SECURISYS CI, société à responsabilité limitée, au capital de cinquante millions (50.000.000) francs CFA dont le siège social sis à Abidjan Cocody, deux plateaux, rue J78, villa numéro 25, lot 1550, 11 BP 2926 Abidjan 11, prise en la personne de son Gérant, Monsieur TRAORE ADAMA, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

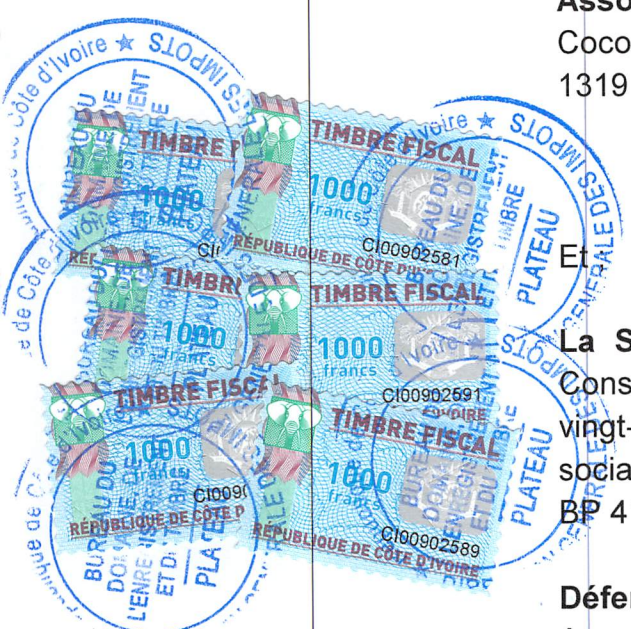
Demanderesse, représentée par **la SCPA SORO, BAKO et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des jardins, villa n° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel : 22 42 76 09/ 17, Fax : 22 42 75 90 ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE ECOBANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt-cinq milliards cinq cent vingt-cinq millions trois cent mille (25 525 300 000), dont le siège social est sis à Abidjan, Avenue Houdaille, Immeuble ECOBANK, 01 BP 4107 Abidjan 01;

Défenderesse, représentée par **Maître BAKAYOKO BINTA**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, 04 BP 2444 Abidjan 04, Tel : 20 22 34 17, Fax : 20 22 34 18 ;



10 07 2019
05 07 19
COUR N° BINTA 1

D'autre part ;

Enrôlée le 03 avril 2019, pour l'audience publique du 11 avril 2019, l'affaire a été appelée et le tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE MARIA pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 09 mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 mai 2019 ;

Appelée le 09 mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 MARS 2019, la société SECURISYS CI a fait servir assignation à la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 11 avril 2019 pour entendre :

- prononcer la résolution de la convention de compte courant avec ouverture de crédit et affectation hypothécaire, conclue avec la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE le 31 Mars 2017, en application de l'article 1184 du code civil ;
- dire et juger qu'elle a subi d'énormes préjudices financiers du fait de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE et la condamner en conséquence à lui payer la somme de 403.253.411 Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- dire et juger qu'elle a subi un préjudice moral et condamner la Société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société SECURISYS CI expose qu'elle est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la Société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE;

Elle indique que courant 2017, désirant acquérir de nouveaux marchés, elle a sollicité un concours financier auprès de la défenderesse qui a mis en place une ligne de crédit à son profit dès la signature de la convention de crédit;

Elle précise qu'elle a sollicité et obtenu que Monsieur DIALLO OUMAR et Madame DOUMOUYA SALIMATA RACHIDA épouse DIALLO se portent caution hypothécaire à son profit ;

Cependant, plus de cinq mois après la signature de la convention suscitée, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE n'a jamais mis en place les financements prévus dans ladite convention ;

Sept mois plus tard, la banque a mis en place une ligne de crédit de 27.434.903 Francs CFA contrairement à ce qui a été convenu ;

Le 29 Mars 2018, la défenderesse qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle, lui adresse une mise en demeure d'avoir à lui payer la somme de 511.075.369 Francs CFA et procédait dans la même foulée à la clôture juridique de son compte courant ;

Elle l'informait le 21 juin 2018 de la clôture juridique de son compte, en d'autres termes, de la fin de la convention de crédit du 31 mars 2017, après qu'elle ait manœuvré pour obtenir des hypothèques de premier rang sur des immeubles pour sa créance chirographaire sans respecter son obligation contractuelle;

Elle fait valoir que cette attitude de la banque lui cause d'énormes préjudices ; Elle sollicite donc la résolution de la convention liant les parties et la réparation des préjudices matériels et moral qu'elle a subis ;

En réplique, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE explique que la convention de compte courant du 31 mars 2017 prévoyait la mise en place :

- D'un crédit à court terme d'un montant de 200.000.000 francs

CFA en principal, destiné à financer les marchés obtenus par la société SECURISYS CI;

- une ligne de crédit de 409.150.000 Francs CFA pour la restructuration de la dette de la société SECURISYS ;
- une ligne de caution de marché d'un montant de 100.000.000 Francs CFA en principal, destinée à l'émission de cautions de marchés obtenus par la société SECURISYS ;

Sur la ligne de crédit à moyen terme de 409.150.000 Francs CFA, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE précise que dès le premier jour ouvrable suivant la signature de la convention, et alors même que toute la documentation y afférent n'était pas complète, soit le 03 Avril 2017, elle a de bonne foi rendu disponible la ligne de crédit la plus importante portant sur la somme de 409.150.000 Francs CFA ;

Cette somme a permis de régulariser les engagements de la société SECURISYS dans ses livres conformément à l'article 20 de la convention de compte courant du 31 Mars 2017 qui stipule que: *« le présent crédit est destiné à consolider les encours précédents impayés par le Bénéficiaire dans les livres de la Banque. Ce crédit ne donnera pas lieu à la remise de fonds au profit du bénéficiaire. Les fonds sont destinés à rembourser les engagements du bénéficiaire dans les livres de la Banque. »* ;

D'ailleurs, cette dernière ne conteste pas qu'elle était déjà débitrice dans ses livres de sommes d'argent de sorte que les fonds tirés de la restructuration de ses engagements mis en place le 03 Avril 2017, ont servi à apurer totalement sa dette antérieure ; C'est ce qui était contractuellement prévu et c'est ce qui a été fait ;

Relativement à la ligne de crédit à court terme de 200.000.000 Francs CFA, poursuit la défenderesse, la société SECURISYS n'avait pas produit la documentation à laquelle était conditionnée la mise en place du prêt ; Il s'agissait notamment de la production du contrat d'assurance multirisque couvrant les biens offerts en hypothèque ; C'est seulement quatre mois après la signature du contrat c'est à dire le 14 aout 2017, que la société SECURISYS a finalisé la documentation requise ;

A partir de ce moment, elle était disposée à fournir les financements des marchés qui étaient présentés. Elle s'est alors empressée de financer le marché UBIPHARM pour lequel un décaissement de 46.578.121 Francs CFA a été fait le 03

novembre 2017 ;

Quant aux demandes de financement des marchés des sociétés SPDC, SOFITEL, AGR, elles sont intervenues au terme de la durée du financement contractuellement prévue ; En effet, ce financement s'inscrivait dans une durée de douze mois comme le stipule l'article 16 de la convention de compte courant du 31 mars 2017 ; Elle ne pouvait donc financer ces marchés ;

La banque relève que le fonctionnement du compte de la demanderesse ne présentait pas de gage de solvabilité qui aurait pu entraîner une reconduction de la ligne pour douze mois supplémentaires puisqu'elle accumulait déjà les impayés des premières échéances du crédit à moyen terme de 409.150.000 Francs CFA ; Aucune faute ne saurait être retenue à son encontre dans ces conditions ;

Pour ce qui est de la ligne de caution de 100.000.000 francs CFA, comme son nom l'indique, elle sert à fournir des cautions lors de l'attribution de marchés à son bénéficiaire ; Elle ne fait pas l'objet de remise de fonds pouvant apparaître sur un relevé de compte ; Ici encore, clame la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, lorsqu'elle a été sollicitée, elle a rempli son obligation ; Elle a ainsi offert en vertu de la convention du 31 mars 2017, un cautionnement d'avance de démarrage ECOBANK-CI pour un montant de 38.261.972 FCFA ;

Au total, estime la défenderesse, les griefs retenus contre elle par la demanderesse ne sont pas sérieux ; D'ailleurs, une simple analyse des relevés de compte la société SECURISYS CI permet de constater qu'elle ne faisait aucun mouvement créditeur susceptible de compenser ne serait-ce qu'en partie ses différents débits ;

Aucun paiement, ni preuve de marché dont les rémunérations pourraient combler alternativement les données du compte, n'a été présenté pour assurer le fonctionnement normal du compte courant et l'apurement des échéances du prêt consenti à la société SECURISYS CI ;

Pour preuve, dès le mois d'octobre 2017, les premières échéances du prêt à moyen terme de 409.150.000 FCFA étaient dues ; En effet, le remboursement devait se faire suivant un différé de paiement de six mois portant sur le capital et le solde au moyen d'échéances trimestrielles jusqu'à apurement total de la dette ; La période de différé prenait fin le 30 septembre 2017 et à compter du mois de décembre 2017, les échéances n'ont

pas été réglées ;

La société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE souligne en outre que la société SECURISYS CI se méprend gravement lorsqu'elle affirme que son obligation résultant de la convention de compte courant du 31 Mars 2017 ne consistait qu'à constituer des garanties hypothécaires à son profit ;

Elle précise que les garanties hypothécaires intégrées dans ce type de convention sont comme l'indiquent leur nom, des sûretés, c'est à dire un moyen pour le prêteur de se protéger du risque d'insolvabilité de son cocontractant ; Elles ont pour but de garantir le paiement de toutes les sommes dont il pourrait se trouver débiteur à la clôture du compte courant ;

Dire que la société SECURISYS a rempli sa part d'obligation résultant de la convention de compte courant du 31 Mars 2017 en fournissant des garanties réelles alors qu'elle n'a pas apuré sa dette, est un non-sens qui ne saurait fonder une action en résolution de la convention de compte courant du 31 mars 2017, parfaitement exécutée par elle jusqu'à la clôture du compte courant ;

En réplique aux moyens soulevés par la société ECOBANK pour s'opposer à son action, la société SECURISYS indique qu'elle a justifié avoir obtenu divers marchés pour lesquels elle a demandé le financement pendant la période de validité de la convention sans toutefois dépasser le montant plafond de financement conventionnellement prévu ;

Elle ajoute que la banque reconnaît avoir reçu les demandes de financement des marchés des sociétés SDPC, SOFITEL et AGR et refusé leur financement parce qu'elles seraient intervenues au terme de la durée de financement contractuellement prévue selon elle ;

La demanderesse indique que la société ECOBANK, pour soutenir cette position erronée, se réfère à l'article 16 de la convention de compte courant du 31 mars 2017; Cet article indique plutôt la durée de remboursement du crédit qui sera mis à la disposition de la société SECURISYS pour le financement des marchés obtenus conformément à la convention, qui est de 12 mois à compter de la mise en place du crédit ;

En réalité, la convention de compte courant de l'espèce est prévue pour une durée indéterminée comme stipulé en son article 4 ; En effet, tant que la convention est en cours de validité et que le

montant du plafond de financement de marchés conventionnellement prévu, à savoir le montant de 200.000.000 Francs CFA n'est pas atteint, la société ECOBANK ne pouvait valablement refuser de financer ses marchés au risque de violer leur convention et engager sa responsabilité ;

L'argument de la société ECOBANK tiré du terme de la durée de financement contractuellement prévue pour refuser le financement des marchés est donc inopérant et démontre une fois de plus son intention malsaine, conclut la demanderesse ;

Elle souligne par ailleurs que la société ECOBANK lui reproche de ne pas avoir respecté les échéances de remboursement du crédit moyen terme de 409.150.000 Francs CFA mis en place pour restructurer sa dette;

La société ECOBANK feint cependant d'oublier que le crédit de 409.150.000 Francs CFA mis en place a servi à restructurer complètement sa dette dans ses livres et que le remboursement de ses engagements devait se faire sur les bénéfices des marchés que la banque avait accepté de financer conformément à leur convention ;

La défaillance de la banque ne lui a donc pas permis d'honorer les échéances de paiement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ECOBANK a comparu et fait valoir ses moyens ; Il sied par conséquent de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*

du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 de francs CFA ; Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il sied dès lors de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en résolution de la convention

La société SECURISYS sollicite la résolution de la convention de compte courant avec ouverture de crédit et affectation hypothécaire conclue avec la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE le 31 mars 2017 sur le fondement de l'article 1184 du code civil, en faisant valoir que cette dernière n'a pas exécuté les obligations qui étaient mises à sa charge aux termes de ladite convention ;

La société ECOBANK rétorque qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations et que c'est au contraire la demanderesse qui a manqué aux siennes ;

Aux termes de l'article 1184 du code susvisé, « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec des dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

En d'autres termes, les contrats synallagmatiques peuvent être résolus lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation ;

En l'espèce, la société SECURISYS reproche à la société ECOBANK de n'avoir pas exécuté ses obligations contractuelles en s'abstenant de mettre à sa disposition les financements prévus par la convention ;

Il est constant qu'aux termes de la convention litigieuse, la société ECOBANK avait pour obligations de mettre en place ;

- Une ligne de crédit de 409.150.000 Francs CFA pour la restructuration de la dette de la société SECURISYS ;
- un crédit à court terme d'un montant de 200.000.000 francs CFA en principal destiné à financer les marchés obtenus par la société SECURISYS CI;
- Et une ligne de caution de marché d'un montant de 100.000.000 francs CFA en principal destiné à l'émission de cautions de marchés obtenus par la société SECURISYS ;

Relativement à la ligne de crédit de 409.150.000 Francs CFA, il n'est pas contesté par la société SECURISYS CI que cette ligne a été mise en place par la banque mais qu'elle a servi à restructurer une dette antérieure comme convenu par les parties à l'article 20 de leur convention ;

Cette somme a donc non seulement été mise en place mais elle a servi à l'usage convenu par les parties ;

Pour ce qui est du crédit à court terme d'un montant de 200.000.000 Francs CFA destiné à financer les marchés obtenus par la société SECURISYS CI, la banque indique que cette ligne de crédit était enfermée dans un délai de douze mois et qu'elle ne pouvait servir à financer que les marchés obtenus durant ce délai ;

La société SECURISYS CI quant à elle soutient le contraire en faisant valoir que suivant l'article 4 de la convention de compte, cette ligne de crédit avait une durée indéterminée;

L'article 4 de ladite convention dispose en son article 4 alinéa 1^{er} que « *Ce compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il continuera pendant tout le temps qu'il plaira au client d'en user et ou à la banque de le maintenir* »;

Il résulte de l'analyse de cette clause que c'est le compte ouvert dans les livres de la banque qui a une durée indéterminée et non les lignes de crédit qui sont domiciliées dans ce compte, comme le prétend la société SECURISYS CI;

Au demeurant, l'article 14 de la convention de compte stipule que « *la banque consent au bénéficiaire qui accepte, par son représentant es-qualité, et s'engage à exécuter les conditions, un crédit à court terme d'un montant de 200 000 000 Francs CFA en*

principal. » ;

L'article 15 de ladite convention précise que « *le présent crédit est destiné au financement de marchés obtenus par le bénéficiaire. » ;*

L'article 16 de la même convention souligne que « *Ce crédit à une durée de douze mois, à compter de la date de mise en place du crédit, sauf prorogation accordée par écrit par la banque. » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces clauses que la ligne de crédit de 200.000.000 Francs CFA destinée à financer les marchés obtenus par la société SECURISYS CI avait une durée de douze mois ;

La société ECOBANK était dès lors fondée à ne financer que les marchés pour lesquels son financement était requis dans ce délai ;

La société SECURISYS CI ne peut donc utilement lui reprocher de n'avoir pas financé les marchés des sociétés SPDC, SOFITEL et AGR dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve que les demandes de financement de ces marchés sont intervenues dans le délai de douze mois stipulé à compter de la mise en place de la ligne de crédit ;

La société SECURISYS CI fait valoir par ailleurs que la société ECOBANK a failli à ses engagements en ne finançant qu'à hauteur de la somme de 27.434.903 Francs CFA le marché de la société UBIPHARM alors que c'est un financement à hauteur de 46.578.121 Francs CFA qu'elle lui avait demandé ;

La société ECOBANK soutient que c'est bien la somme de 46.578.121 Francs CFA qui a été décaissée au profit de la société SECURISYS CI;

Il ressort de l'examen du relevé de compte de la société SECURISYS CI produit aux débats de la cause, que la somme de 46.578.121 Francs CFA a bien été portée au crédit du compte de celle-ci, mais du fait du solde débiteur d'un montant de 19.189.796 francs CFA qu'enregistrait le compte au moment de la mise en place du financement du marché, le compte a affiché un solde créditeur de 27.434.903 Francs CFA;

C'est donc à tort que la société SECURISYS CI prétend que le marché de la société UBIPHARM n'a pas été entièrement financé par la banque ;

La demanderesse ne conteste pas en outre, pour ce qui est de la ligne de crédit d'un montant de 100.000.000 francs CFA en principal, destinée à l'émission de cautions des marchés par elle obtenus, que la banque a offert, lorsqu'elle a été requise en vertu de la convention du 31 mars 2017, un cautionnement d'avance de démarrage ECOBANK-CI de 38.261.972 FCFA ;

Il résulte de ce qui précède, que la société ECOBANK a exécuté les obligations qui étaient mises à sa charge par la convention de compte courant en date du 31 mars 2017 conclue par les parties ;

La société SECURISYS CI n'est dès lors pas fondée à solliciter la résolution de ladite convention pour inexécution de ses obligations contractuelle par la société ECOBANK, et ce, d'autant moins qu'au surplus ledit courant a fait l'objet de clôture juridique, ce qui marque, la fin de la relation des parties ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement de dommages-intérêts

La société SECURISYS CI sollicite le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 403.253.411 Francs CFA pour le préjudice financier subi et celle de 300.000.000 francs CFA pour le préjudice moral subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société ECOBANK en se fondant sur l'article 1147 du code civil ;

La société ECOBANK s'oppose à sa demande en faisant valoir qu'elle a exécuté les obligations qui étaient mises à sa charge par la convention de compte conclue par les parties ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions, que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la société ECOBANK a exécuté les obligations découlant de la convention de compte en date du 31

mars 2017 liant les parties de sorte qu'aucune faute contractuelle ne peut être retenue à son encontre ;

La condition de la faute contractuelle requise par l'article 1147 du code civil pour ouvrir droit au paiement de dommages-intérêts, faisant défaut en l'espèce, la société ECOBANK ne peut dès lors être condamnée au paiement des sommes sollicitées par la société SECURISYS CI à ce titre;

Il convient donc de déclarer les demandes mal fondées et de les rejeter;

Sur les dépens

La société SECURISYS CI succombe ; Elle doit par conséquent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de la société SECURISYS CI ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société SECURISYS CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink]

N° de: 00 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02.03.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51
N° 1054 Bord. 396/41

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]